

Objet : ESAHR – Fonctions et titres au 1^{er} septembre 2009 –
Modifications du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire
artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Réseaux : OS-LS

Niveaux et services : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Période : Année scolaire 2009-2010

- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements
d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit
subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements d'enseignement
secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la
Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres du service de l'Inspection de l'enseignement
artistique;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs
- Aux vérificateurs de l'enseignement artistique
subventionné ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;

Autorités : Directrice générale adjointe f.f. **Signataire :** Odette MICHOT

Gestionnaires : Service général de Gestion des Personnels de l'Enseignement
subventionné

Personne(s)-ressource(s) : Pierrette MEERSCHAUT – Tél.02/413.39.88 – Fax 02/413.25.94

Référence facultative : DGPES/Gest/Art/OM/PM/ART2009

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : 9

Annexes : 1

Téléphone pour duplicata : 02/413.39.86 – Marie-Rose WEBER

Mots-clés :

La création de nouvelles fonctions, ainsi que la nécessité d'adapter les titres donnant accès aux fonctions de l'ESAHR afin de les mettre en adéquation avec les différents changements intervenus au cours des dernières années au niveau des diplômes délivrés dans l'enseignement supérieur artistique, a nécessité une modification substantielle du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ces modifications sont reprises dans deux décrets distincts.

Le premier, du 23 janvier 2009 (M.B. 10/03/2009), a déjà fait l'objet de la circulaire n° 2488 du 3 octobre 2008 de Monsieur le Ministre DUPONT.

Le texte du deuxième, daté du 30 avril 2009 (M.B. 06/08/2009), vous a été transmis, en date du 17 juin 2009.

Ces deux textes modificatifs ont été intégrés au texte du décret de base du 2 juin 1998. La version coordonnée de ce dernier est disponible via le site de recherche Gallilex.

Par ailleurs, les modifications apportées par les articles 1 à 9 du décret du 30 avril 2009 ont été reprises dans la circulaire n° 2751, du 16 juin 2009, de l'AGERS.

La présente circulaire a pour objet de préciser les changements qui interviennent à la date du 1^{er} septembre 2009 en matière de fonctions et de titres, et rappelle ceux qui sont intervenus à la date du 1^{er} septembre 2008.

* * *

1. Les nouvelles fonctions

Décret du 2 juin 1998.

Ancien intitulé	Nouvel intitulé
Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace Article 51, § 2	
2° professeur d'histoire de l'art et esthétique	2° professeur d'histoire de l'art et analyse esthétique
3° professeur des métiers d'art : c) art du livre : reliure-dorure/ typographie et étude de la lettre	3° professeur des métiers d'art : c) art du livre : reliure-dorure
4° professeur de recherches graphiques et picturales : e) infographie	4° professeur de recherches graphiques et picturales : e) arts numériques
-	f) art du livre : typographie et étude de la lettre
5° professeur d'image imprimée : f) cinégraphie, vidéographie et technique son	5° professeur d'image imprimée : f) vidéographie h) cinégraphie
6° professeur d'aménagement : a) décoration b) ensemblier-décorateur	6° professeur d'aménagement : a) ensemblier-décorateur / décoration b) design
7° professeur de création textile : c) tissu imprimé	7° professeur de création textile : -
d) création de costumes, de décors, de masques e) dentelle	c) stylisme, parures et masques d) dentelle
8° professeur d'arts monumentaux a) peinture monumentale ; b) sculpture monumentale.	8° professeur d'arts monumentaux

10° professeur des arts du feu : c) céramique sculpturale	10° professeur des arts du feu : -
d) métal	c) métal
e) art du verre	d) art du verre
Au 1 ^{er} septembre 2009	12° professeur de création transdisciplinaire
Domaine de la musique Article 51, § 3	
Au 1 ^{er} septembre 2008	19° professeur de formation vocale jazz
	20° professeur de musique électroacoustique
Au 1 ^{er} septembre 2009	21° professeur de pratique des rythmes musicaux du monde
	22° professeur d'improvisation
	23° professeur d'instruments patrimoniaux
Domaine des arts de la parole Article 51, § 4	
au 1 ^{er} septembre 2008	8° professeur de formation pluridisciplinaire

* * *

2. Les titres de capacité

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 100 du décret du 2 juin 1998 ont été entièrement modifiés.

Au § 2, les titres de capacité donnant accès à l'enseignement sont redéfinis.

Les notions de titres étrangers et de notoriété professionnelle, artistique ou scientifique y sont introduites.

- - -

Le § 3 définit la notion de titres étrangers. Il s'agit de tous les titres délivrés dans un pays autre que la Belgique (les diplômes délivrés par la Communauté flamande ne sont donc pas concernés), dont l'équivalence peut être reconnue au niveau d'un des titres délivrés en Communauté française, tel que repris aux articles 105, 106 et 107.

Tout renseignement au sujet de ces équivalences peut être demandée au 02/690.86.86 ou au

Ministère de la Communauté française
Service des Equivalences
Rue Lavallée 1
1080 BRUXELLES

- - -

Le § 4 précise que la notoriété professionnelle, artistique ou scientifique qui sera admise, à défaut de diplôme, pour certaines fonctions de l'ESADR, est celle délivrée pour les Ecoles supérieures des arts sur avis d'une Commission dépendant de l'Enseignement supérieur artistique.

Les dossiers de demande de notoriété seront donc introduits à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Commission de notoriété pour les Ecoles supérieures des Arts
A l'attention de Madame KALIMBIRIRO
Boulevard Léopold II 44 – bureau 3^E319
1080 BRUXELLES

J'attire votre attention sur le fait que cette commission (dont l'intitulé complet est Commission de l'expérience utile et de notoriété) n'est pas compétente en matière d'expérience utile pour l'ESADR (voir à ce sujet le point 3 de cette circulaire).

Les renseignements relatifs à l'introduction de ces dossiers de notoriété sont repris dans la circulaire n° 1885 du 24 mai 2007 (disponible sur le site de la Communauté française à l'adresse www.adm.cfwb.be) ou peuvent être demandés à Mme Laetitia KALIMBIRIRO, secrétaire de cette commission, au 02/413.27.87 ou par courriel : laetitia.kalimbiriro@cfwb.be

J'attire votre attention sur le fait que le décret du 30 avril 2009 dans ses articles concernant les titres requis ou jugés suffisants n'introduit la notion de notoriété comme titre suffisant que pour certaines fonctions du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.

- - -

L'ancien § 4, devenu § 5, (dont le dispositif a été quelque peu modifié et complété) permet de compléter le dispositif des titres requis et des titres jugés suffisants. En effet :

a) Pour le domaine de la musique, le domaine des arts de la parole et du théâtre et le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

Ce paragraphe dispose que le diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique de plein exercice est délivré dans la spécialité à enseigner :

- soit lorsque son intitulé correspond à l'intitulé de la fonction en cause,
- soit lorsque les cours principaux suivis pendant le cursus scolaire sont en rapport avec la fonction en cause.

Dans ce cas, c'est le Gouvernement qui décide, sur avis du Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique, si le diplôme permet au récipiendaire d'exercer la fonction dans la spécialité considérée.

Dans le cadre de la lutte contre la pénurie, il importait d'élargir officiellement cette possibilité aux porteurs d'un diplôme portant mention d'une spécialité, mais désirant postuler pour en enseigner une autre.

C'est pourquoi la dernière partie de l'alinéa 2 précisant que cette possibilité était accordée « si le diplôme a été délivré dans la spécialité à enseigner » est remplacée par « si le diplôme permet d'exercer la fonction dans la spécialité considérée ».

La demande de correspondance de titre doit mentionner la fonction pour laquelle le dossier est introduit et comprendre copie des diplômes, de leurs suppléments ainsi que le détail des cours suivis pendant toute la formation, doit être introduite à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche
scientifique
A l'attention de Mme Chantal KAUFMANN
Directrice générale
Service de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit
Rue Lavallée 1
1080 BRUXELLES

b) Pour le domaine de la danse, le dernier alinéa de ce paragraphe ajoute la possibilité de prendre en compte l'ensemble de la formation artistique suivie par un candidat enseignant.

* * *

3. La reconnaissance de l'expérience utile

Un nouvel article 100bis est inséré dans le décret du 2 juin 1998.

Cet article porte sur les nouvelles dispositions relatives à la reconnaissance de l'expérience utile.

Une commission chargée de l'examen des dossiers est créée à la date du 1^{er} septembre 2009.

Cette commission ne statuera pas, comme dans l'ancien système, sur base d'un nombre déterminé d'années d'expérience acquises dans une activité professionnelle, mais bien par l'examen complet des compétences artistiques acquises, soit dans le cadre d'activités exercées par le requérant pour son propre compte, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier, une profession ou une pratique professionnelle, qu'elle qu'en soit la durée.

Les services rendus dans l'enseignement n'en sont plus exclus.

Sur avis de la Commission, le Gouvernement décide si les compétences attestées ou déclarées et prouvées contribuent à assurer la formation requise pour la fonction à conférer.

- - -

La demande doit comporter l'ensemble des éléments permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause, ainsi que les pièces de nature à contrôler ces éléments :

- la copie des titres (diplômes, équivalences, notoriété, ...) détenus par le requérant ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;

- le cas échéant, une lettre du chef d'établissement et/ou du Pouvoir organisateur qui envisage de désigner le requérant en tant qu'enseignant ;
- des lettres de recommandation ;
- tout document de nature à justifier l'expérience de la spécialité relative à la carrière artistique du candidat, aux mérites, à l'expérience du métier et de la pratique artistique faisant l'objet de la demande tels que : publications, articles ou critiques de presse datés, ..., attestations d'emploi, contrats, programmes de spectacles, CD, CD-Rom, site Internet, reproductions d'œuvres réalisées, attestations de stages, de maîtres de stage, justifications et déclarations d'expériences diverses, etc.

Cette demande est à envoyer à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Commission de reconnaissance d'expérience utile pour l'enseignement
secondaire artistique
A l'attention de Mme Monique HENDRICKX
Bureau 2^E213
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

- - -

Dans les quatre mois maximum qui suivent la date de réception de la demande, la Commission :

- soit remet au Gouvernement un avis de reconnaissance d'expérience utile ;
- soit avertit le requérant, par lettre recommandée à la poste, du fait qu'elle ne dispose pas des éléments suffisants lui permettant d'émettre un avis définitif.
Dans ce cas, le requérant disposera d'un délai de quinze jours ouvrables, à dater de la notification, pour fournir des éléments complémentaires. La Commission sera alors tenue de remettre son avis au Gouvernement dans les six mois qui suivent la date de réception de la demande initiale.

- - -

En outre, le Gouvernement, sur avis de la Commission, peut décider que la reconnaissance d'expérience utile constitue un titre jugé suffisant pour l'exercice des fonctions visées aux articles 105 à 108 du décret du 2 juin 1998 lorsque :

- les titres de capacités correspondant aux fonctions à exercer dans l'enseignement secondaire artistique ne sont pas ou plus délivrés dans l'enseignement supérieur artistique ;
- l'enseignement supérieur artistique n'organise pas le domaine considéré ;
- la Commission acte la disproportion entre les besoins en enseignants dans l'enseignement secondaire artistique et le nombre de titulaires de titres de capacité pour une spécialité de cours.

Cette dernière disposition vise à résoudre, via le rôle de la Commission des problèmes de pénurie, comme ceux, à titre d'exemple que l'on a rencontré récemment pour la guitare, la percussion, la diction-déclamation, la céramique ou encore, la formation musicale.

NB : l'ESADR est depuis peu intégré dans le mécanisme de définition de la pénurie du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

* * *

4. Les titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement

La liste des titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement énoncés à l'article 102 du décret du 2 juin 1998 et qui comprenait :

- le diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE – délivré par un établissement d'enseignement supérieur artistique)
- le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE – délivré par les Commissions d'examen constituées par les pouvoirs organisateurs, conformément à l'article 110 du décret susvisé), et
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS)

est complétée par le **diplôme de master à finalité didactique**.

* * *

5. La dispense du titre d'aptitude pédagogique

L'article 104, 5°, du décret du 2 juin 1998, stipulait que la dispense du titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement pouvait être accordée par le ministre ou son délégué, sur demande du pouvoir organisateur, au membre du personnel présentant sa candidature à un emploi de professeur de formation pluridisciplinaire, s'il était nommé à titre définitif aux fonctions de professeur de dessin, de peinture ou de sculpture.

Cette liste est élargie aux fonctions suivantes :

- a) professeur de recherches graphiques et picturales pour les spécialités suivantes :
 - illustration et bande dessinée, infographie, arts numériques.
- b) professeur d'image imprimée pour les spécialités suivantes :
 - gravure, lithographie, sérigraphie, photographie, infographie.
- c) professeur d'aménagement pour les spécialités suivantes :
 - décoration, ensemblier-décorateur, scénographie, ensemblier-décorateur/ décoration, design.
- d) professeur de création textile pour les spécialités suivantes :

- tapisserie, tissage, création de costumes, de décors, de masques, stylisme, parures et masques.

e) professeur d'arts monumentaux pour les spécialités suivantes :

- peinture monumentale, sculpture monumentale, arts monumentaux.

f) professeur de volume pour les spécialités suivantes :

- céramique sculpturale.

g) professeur des arts du feu dans les spécialités suivantes :

- poterie, céramique, céramique sculpturale.

h) professeur de création transdisciplinaire.

- - -

Pour rappel : le porteur d'un titre jugé suffisant peut être engagé à titre temporaire, mais ne pourra pas être nommé à titre définitif tant qu'il ne sera pas en possession d'un titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement (article 101, alinéa 3).

Les demandes de dispense du titre d'aptitude pédagogique, de même que les demandes relatives à la désignation des membres représentant la Communauté française dans les jurys des examens d'aptitude pédagogique à l'enseignement organisés par les pouvoirs organisateurs (article 114), sont à introduire à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
A l'attention de Mme Chantal KAUFMANN
Directrice générale
Service de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit
Rue Lavallée 1
1080 BRUXELLES

* * *

6. Les masters

Un article 104bis est inséré dans le décret du 2 juin 1998 afin de préciser que le terme de « master » mentionné sans autre précision dans les articles 105, 106 et 107, regroupe tous les diplômes de ce type, à l'exception du master à finalité didactique, c'est-à-dire : master, master à finalité spécialisée ou master à finalité approfondie.

* * *

7. Les titres

Les articles 105, 106 et 107 du décret du 2 juin 1998 sont entièrement actualisés afin d'une part de correspondre avec les formations organisées dans l'Enseignement supérieur artistique et d'autre part, d'y introduire pour chaque fonction avec mention de la spécialité, les licences et les diplômes d'agrégés de l'enseignement secondaire supérieur (qui étaient jusqu'à ce jour

cités dans un § 2 à la fin de chacun de ces articles), et d'y ajouter les masters et divers autres titres.

La liste complète des fonctions et des nouveaux titres est reprise en annexe. Les modifications y apparaissent en caractères gras.

La notion de nombre d'années requises pour l'expérience utile ayant disparu, elle est remplacée par la mention : « la reconnaissance d'expérience utile ».

* * *

8. Correspondances entre anciennes et nouvelles fonctions

Le § 1^{er} de l'article 20 du décret du 30 avril 2009, modifiant le décret du 2 juin 1998, établit les correspondances entre les anciennes fonctions et les nouvelles dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.

Cet article précise, pour chaque spécialité concernée, que les membres du personnel enseignant qui, à la veille de l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009, sont désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif sous l'ancien intitulé de la fonction, sont réputés désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif dans la nouvelle fonction.

La seule nuance est apportée pour la fonction de professeur d'image imprimée, spécialité « cinégraphie, vidéographie, technique son » (points 4° et 5°), pour laquelle les titulaires d'un diplôme délivré dans la spécialité « réalisateur cinéma » sont réputés désignés ou nommés dans la spécialité « cinégraphie », et les porteurs d'autres diplômes, dans la spécialité « vidéographie ».

- - -

Le § 2 de cet article précise par ailleurs que « les services accomplis par les membres du personnel enseignant visés au § 1^{er} dans une fonction dont l'appellation a été modifiée (...), sont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réputés avoir été accomplis dans la nouvelle fonction. »

La Directrice générale adjointe f.f.

(s.)

Odette MICHOT

ANNEXE

- ESAHR – Titres au 1^{er} septembre 2009

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

1. Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace **(article 105)**

1° professeur de formation pluridisciplinaire :

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique de plein exercice **du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace**, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- **diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace** ;
- **master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace** ;
- **licence ou master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique** ;
- **diplôme de gradué en arts plastiques, visuels et de l'espace, délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court, complété par un titre d'aptitude pédagogique** ;
- **diplôme de bachelier du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court et complété par un titre d'aptitude pédagogique** ;
- diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en éducation plastique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme d'enseignement artistique supérieur à horaire réduit ou diplôme d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (filiale de transition) complété par la reconnaissance d'expérience utile (**le CESS n'est plus obligatoire**) et un titre d'aptitude pédagogique ;
- **la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique.**

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de formation pluridisciplinaire **du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace** ;
- **CAPE de création transdisciplinaire** ;
- **AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.**

2° professeur d'histoire de l'art et analyse esthétique :

a) titres requis :

- diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du groupe histoire de l'art et archéologie ;
- **licence ou master en histoire de l'art et archéologie complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 2^e ou du 3^e degré **du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace**, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- **licence ou master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique en histoire de l'art et archéologie ;**
- **master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.**

b) titres jugés suffisants :

- **licence ou master en histoire de l'art et archéologie ;**
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 2^e ou du 3^e degré **du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace ;**
- **licence ou master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.**

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de l'histoire de l'art et analyse esthétique ;
- **AESS du groupe histoire de l'art et archéologie ;**
- **AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.**

3° professeur des métiers d'art, de recherches graphiques et picturales, d'image imprimée, d'aménagement, de création textile, d'arts monumentaux, de volumes et des arts du feu :

a) titres requis :

- diplôme d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique de plein exercice délivré dans la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- **master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner ;**
- **licence ou master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner ;**
- **licence ou master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- diplôme d'enseignement artistique supérieur à horaire réduit ou diplôme d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (filière de transition) délivré dans la spécialité à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile (**le CESS n'est plus obligatoire**) et un titre d'aptitude pédagogique ;

- **les diplômes précités**, délivrés dans une autre spécialité que la spécialité à enseigner, complétés par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en éducation plastique complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ;
- **une notoriété complétée par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique, pour les spécialités suivantes : ferronnerie, ébénisterie, joaillerie-bijouterie, vitrail, dentelle, métal, art du verre.**

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- **AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace ;**
- **AESS du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;**
- CAPE de la spécialité à enseigner ;
- **CAPE d'une autre spécialité :**
 - o peinture : CAPE de peinture monumentale ;
 - o sculpture : CAPE de sculpture monumentale ;
 - o illustration et bande dessinée : CAPE de dessin ;
 - o céramique sculpturale : CAPE de céramique ;
 - o **art du livre : reliure dorure : CAPE d'art du livre : reliure dorure/typographie et étude de la lettre ;**
 - o **art du livre : typographie et étude de la lettre : CAPE d'art du livre : reliure dorure/typographie et étude de la lettre ;**
 - o **infographie : CAPE d'arts numériques ;**
 - o **vidéographie : CAPE de cinégraphie, vidéographie et technique son ;**
 - o **cinégraphie : CAPE de cinégraphie, vidéographie et technique son ;**
 - o **ensemblier-décorateur/décoration : CAPE de décoration ou CAPE d'ensemblier-décorateur ;**
 - o **stylisme, parures et masques : CAPE de création de costumes, de décors et de masque ;**
 - o **arts monumentaux : CAPE de peinture monumentale ou CAPE de sculpture monumentale.**

4° professeur de techniques artistiques :

a) titres requis :

- diplôme de docteur délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner (**le titre d'aptitude pédagogique n'est plus requis**) ;
- diplôme d'ingénieur, pharmacien, architecte, ingénieur industriel, ingénieur technicien, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- **licence ou master délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**

- diplôme d'enseignement artistique supérieur de plein exercice du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;
- **licence ou master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace complété par la reconnaissance d'expérience utile ;**
- diplôme d'école ou de cours techniques du 3^o degré délivré dans la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- **la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique.**

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de la spécialité à enseigner ;
- **AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.**
- **AESS délivrée par un établissement universitaire.**

5^o professeur de création transdisciplinaire (au 1^{er} septembre 2009)

a) titres requis :

- **diplôme de l'enseignement supérieur artistique du 2^e ou du 3^e degré du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace ;**
- **licence ou master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **une notoriété complétée par la reconnaissance d'expérience utile en création transdisciplinaire et un titre d'aptitude pédagogique.**

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- **CAPE de création transdisciplinaire ;**
- **AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.**

* * * * *

2. Domaine de la musique (article 106)

1° professeur de formation musicale (au 1^{er} septembre 2008)

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une spécialité de l'enseignement musical et complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- **diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master à finalité didactique, section écriture et théorie musicale, option formation musicale ;**
- **master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **diplôme de bachelier en formation musicale ou en éducation musicale, délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court ;**
- **diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en formation musicale ou en éducation musicale (AESI).**

b) titres jugés suffisants :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une spécialité de l'enseignement musical ;
- **diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation musicale ;**
- **master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale.**

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- DAPE du solfège préparatoire ;
- DAPE du solfège ordinaire ;
- DAPE du solfège de perfectionnement ;
- CAPE de la formation musicale ;
- **AESI en formation musicale ou en éducation musicale ;**
- **AESS du domaine de la musique.**

2° professeur de chant d'ensemble

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de direction chorale ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de solfège, de pédagogie musicale, de chant ou d'art lyrique complété par le titre d'aptitude pédagogique ;
- **licence ou master, section écriture et théorie musicale, option direction chorale ou formation musicale ou éducation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique, section écriture et théorie musicale, option direction chorale ou formation musicale ou éducation musicale ;**

- **licence ou master, section formation vocale, option chant ou art lyrique, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique, section formation vocale, option chant ou art lyrique.**

b) titres jugés suffisants :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de solfège, de pédagogie musicale, de chant ou d'art lyrique ;
- **licence ou master, section écriture et théorie musicale, option direction chorale ou formation musicale ou éducation musicale ;**
- **licence ou master, section formation vocale, option chant ou art lyrique ;**
- **master à finalité spécialisée ou approfondie, option chant ou art lyrique.**

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- DAPE des disciplines vocales ;
- **CAPE du chant ou de l'art lyrique ;**
- CAPE du chant d'ensemble ;
- CAPE de formation vocale ;
- **AESS du domaine de la musique.**

3° professeur d'histoire de la musique – analyse

a) titres requis :

- diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du groupe d'histoire de l'art et archéologie (section de musicologie) ;
- **licence ou master du groupe d'histoire de l'art et archéologie (section ou orientation musicologie), complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie ;**
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'histoire de la musique, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de lauréat de l'enseignement artistique supérieur (toutes spécialités) complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- **à l'exception de la licence ou du master des sections jazz et musiques légères ou musique électroacoustique, toute licence ou master en musique complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **à l'exception du master didactique des sections jazz et musiques légères ou musique électroacoustique, tout master didactique en musique.**

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de l'histoire de la musique – analyse ;
 - **AESS en musicologie ;**
 - **AESS du domaine de la musique.**
-

4° professeur d'écriture musicale – analyse

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'harmonie, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de lauréat de l'enseignement artistique supérieur (pédagogie musicale, orgue, clavecin, fugue et composition), complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- **licence ou master section écriture et théorie musicale, option écritures classiques ou composition ou direction d'orchestre ou direction chorale, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique section écriture et théorie musicale, option écritures classiques ou composition ou direction d'orchestre ou direction chorale.**

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de l'écriture musicale – analyse ;
 - **AESS du domaine de la musique.**
-

5° professeur de formation générale jazz

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'harmonie jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;
- **licence ou master en musique, section jazz et musiques légères, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique en musique, section jazz et musiques légères ;**
- **la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.**

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- **DAPE de la discipline à enseigner ;**
 - CAPE de formation générale jazz ;
 - **AESS du domaine de la musique.**
-

6° professeur de formation instrumentale (diverses spécialités d'instruments classiques et anciens)

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré pour la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré pour une autre spécialité, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;
- **licence ou master en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner ;**
- **licence ou master en musique, section formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique en musique, section formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner ;**
- **licence ou master en musique, section formation instrumentale, délivré dans une option correspondant à une autre spécialité à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique en musique, section formation instrumentale, délivré dans une option correspondant à une autre spécialité à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile.**

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- DAPE de la discipline à enseigner ;
- CAPE de formation instrumentale, instruments classiques ou anciens, de la spécialité à enseigner ;
- **AESS du domaine de la musique.**

7° professeur de formation instrumentale jazz et professeur d'ensemble jazz

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;
- **licence ou master en musique, section jazz et musiques légères, délivré dans la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique en musique, section jazz et musiques légères, délivré dans la spécialité à enseigner ;**

- **la reconnaissance d'expérience utile complétée par le certificat d'aptitude pédagogique.**

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de formation instrumentale jazz et d'ensemble jazz ;
- **AESS du domaine de la musique.**

8° professeur d'ensemble instrumental

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de direction d'orchestre ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de musique de chambre complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument (diverses spécialités) complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- **licence ou master en musique, section écriture et théorie musicale, option direction d'orchestre ;**
- **licence ou master en musique, section formation instrumentale, toutes options, complété par le titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique en musique, section formation instrumentale, toutes options.**

b) titres jugés suffisants :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de musique de chambre ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument (diverses spécialités) ;
- **licence ou master en musique, section formation instrumentale, toutes options.**

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'ensemble instrumental ;
- **AESS du domaine de la musique.**

9° professeur de musique de chambre instrumentale

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de direction d'orchestre ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de musique de chambre, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- **licence ou master en musique, section formation instrumentale, toutes options excepté jazz et musiques légères, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique en musique, section formation instrumentale, toutes options excepté jazz et musiques légères ;**
- **licence ou master en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, toutes options, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**

- **master didactique en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, toutes options.**

b) titres jugés suffisants :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de musique de chambre ;
- **licence ou master en musique, section formation instrumentale, toutes options excepté jazz et musiques légères ;**
- **licence ou master en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, toutes options.**

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de musique de chambre instrumentale ;
- **AESS du domaine de la musique.**

10° professeur de lecture à vue – transposition

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par le certificat de fin d'études des cours de transposition et un titre d'aptitude pédagogique ;
- **licence ou master en musique, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique en musique.**

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de lecture à vue – transposition
- **AESS du domaine de la musique.**

11° professeur de formation vocale, chant et de musique de chambre vocale

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de chant ou d'art lyrique complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- **licence ou master en musique, section formation vocale, option chant ou art lyrique, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique en musique, section formation vocale, option chant ou art lyrique.**

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

- c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :
- DAPE des disciplines vocales ;
 - CAPE de formation vocale, chant et musique de chambre vocale ;
 - **AESS du domaine de la musique.**
-

12° professeur d'art lyrique

- a) titres requis :
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art lyrique complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
 - **licence ou master en musique, section formation vocale, option art lyrique, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
 - **master didactique en musique, section formation vocale, option art lyrique.**
- b) titres jugés suffisants :
- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.
- c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :
- CAPE d'art lyrique ;
 - **AESS du domaine de la musique.**
-

13° professeur chargé de l'accompagnement au clavecin (continuo et accompagnement spécifique)

- a) titres requis :
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré dans la spécialité clavecin ;
 - **licence ou master ou master didactique en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, option claviers, spécialité clavecin ;**
 - **licence ou master ou master didactique en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité clavecin.**
- b) titres jugés suffisants :
- **néant**
- c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :
- **néant**
-

14° professeur chargé de l'accompagnement à l'orgue

- a) titres requis :
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré dans la spécialité orgue ;

- **licence ou master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité orgue ;**
- **master didactique en musique, option claviers, spécialité orgue.**

b) titres jugés suffisants :

- **néant**

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- **néant**

15° professeur chargé de l'accompagnement au piano

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano d'accompagnement ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz, complété par le titre d'aptitude pédagogique ;
- certificat final de piano d'accompagnement, complété par la reconnaissance d'expérience utile et par le titre d'aptitude pédagogique ;
- **licence ou master en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano ;**
- **licence ou master en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano, complété par le titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano ;**
- **master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano.**

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'accompagnement au piano.

16° professeur de rythmique

a) titres requis :

- licence en éducation physique complétée par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique
- **master en sciences de la motricité, orientation éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ;**
- diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique délivré dans la spécialité rythmique, complété par le titre d'aptitude pédagogique ;
- **tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique.**

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de rythmique
-

17° professeur d'expression corporelle

a) titres requis :

- licence en éducation physique complétée par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique
- **master en sciences de la motricité, orientation éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ;**
- diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique délivré dans la spécialité expression corporelle, complété par le titre d'aptitude pédagogique ;
- **tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique.**

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'expression corporelle
-

18° professeur de formation vocale jazz (au 1^{er} septembre 2008)

a) titres requis :

- **diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **licence en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complétée par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master à finalité didactique en musique, section jazz et musiques légères, option chant ;**
- **master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.**

b) titres jugés suffisants :

- **diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz ;**
- **licence en musique, section jazz et musiques légères, option chant ;**
- **master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant ;**
- **la reconnaissance d'expérience utile.**

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de formation vocale, jazz ;
 - AESS du domaine de la musique.
-

19° professeur de musique électroacoustique (au 1^{er} septembre 2008)

a) titres requis :

- master à finalité didactique en musique électroacoustique ;
- master à finalité spécialisée ou approfondie en musique électro-acoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- licence en musique électroacoustique complétée par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- licence en musique électroacoustique ;
- diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de musique électroacoustique ;
 - AESS du domaine de la musique.
-

**20° professeur de pratique des rythmes musicaux du monde
(au 1^{er} septembre 2009)**

a) titres requis :

- la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- la reconnaissance d'expérience utile.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de pratique des rythmes musicaux du monde ;
 - AESS du domaine de la musique.
-

21° professeur d'improvisation (au 1^{er} septembre 2009)

a) titres requis :

- la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- la reconnaissance d'expérience utile.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'improvisation ;
- AESS du domaine de la musique.

22° professeur d'instruments patrimoniaux (au 1^{er} septembre 2009)

a) titres requis :

- la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- la reconnaissance d'expérience utile.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'instruments patrimoniaux ;
- AESS du domaine de la musique.

* * * * *

3. Domaine des arts de la parole (article 107)

1° professeur de diction-déclamation

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 3^e degré délivré dans la spécialité « théâtre », complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement supérieur artistique de type court délivré dans la spécialité « Interprétation dramatique », complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- **licence ou master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **licence ou master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **licence ou master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires ;**
- **master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique, complété par la reconnaissance d'expérience utile ;**
- **master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication.**

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub *a)* sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- DAPE du français parlé ;
 - CAPE de diction-déclamation ;
 - **AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole ;**
 - **AESS du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.**
-

2° professeur d'art dramatique

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 3^e degré délivré dans la spécialité « théâtre », complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de l'enseignement supérieur artistique de type court délivré dans la spécialité « Interprétation dramatique », complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- **licence ou master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **licence ou master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **licence ou master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique ;**
- **master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires, complété par la reconnaissance d'expérience utile ;**
- **master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication.**

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'art dramatique ;
- **AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole ;**
- **AESS du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.**

3° professeur d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre

a) titres requis :

- diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du groupe philosophie et lettres, section philologie romane ;
- **licence ou master du groupe philosophie et lettres, section philologie romane, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'histoire de la littérature et du théâtre, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 3^e degré délivré dans la spécialité « théâtre » complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- **licence ou master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **licence ou master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique ;**
- **master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option théâtre et techniques de communication ;**

- **master en langues et littératures françaises et romanes, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique en langues et littérature françaises et romanes ;**
- licence **ou master** en arts du spectacle, délivré par une université, **complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique en arts du spectacle, délivré par une université ;**
- diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en arts du spectacle, délivré par une université.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre ;
- **AESS du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;**
- **AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole ;**
- **AESS en arts du spectacle délivrée par une université.**

4° professeur d'expression corporelle

a) titres requis :

- licence en éducation physique complétée par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique
- **master en sciences de la motricité, orientation éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ;**
- diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique délivré dans la spécialité expression corporelle, complété par le titre d'aptitude pédagogique ;
- **tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique.**

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'expression corporelle
-

5° professeur chargé de l'accompagnement au clavecin (continuo et accompagnement spécifique)

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré dans la spécialité clavecin ;
- **licence ou master ou master didactique en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, option claviers, spécialité clavecin ;**
- **licence ou master ou master didactique en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité clavecin.**

b) titres jugés suffisants :

- **néant**

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- **néant**
-

6° professeur chargé de l'accompagnement à l'orgue

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré dans la spécialité orgue ;
- **licence ou master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité orgue ;**
- **master didactique en musique, option claviers, spécialité orgue.**

b) titres jugés suffisants :

- **néant**

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- **néant**
-

7° professeur chargé de l'accompagnement au piano

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano d'accompagnement ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz, complété par le titre d'aptitude pédagogique ;
- certificat final de piano d'accompagnement, complété par la reconnaissance d'expérience utile et par le titre d'aptitude pédagogique ;
- **licence ou master en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano ;**
- **licence ou master en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano, complété par le titre d'aptitude pédagogique ;**

- **master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano ;**
- **master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano.**

b) titres jugés suffisants :

- **diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz ;**
- **certificat final de piano d'accompagnement complété par la reconnaissance d'expérience utile ;**
- **licence ou master en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano.**

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- **CAPE d'accompagnement au piano.**

8° professeur de formation pluridisciplinaire (au 1^{er} septembre 2008)

a) titres requis :

- **diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **diplôme de l'enseignement artistique du 3^e degré délivré dans la spécialité « théâtre », complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **diplôme de l'enseignement supérieur artistique du type court délivré dans la spécialité « Interprétation dramatique », complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du domaine du théâtre et des arts de la parole ;**
- **licence du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique ou arts oratoires, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **licence du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master à finalité didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique ou arts oratoires ;**
- **master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique ou arts oratoires, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master à finalité didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication ;**
- **master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique.**

b) titres jugés suffisants :

- **diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation ;**
- **diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique ;**

- **diplôme de l'enseignement artistique du 3^e degré délivré dans la spécialité « théâtre » ;**
- **diplôme de l'enseignement supérieur artistique du type court délivré dans la spécialité « Interprétation dramatique » ;**
- **licence du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique ou arts oratoires ;**
- **licence du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication,**
- **master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique ou arts oratoires ;**
- **master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication.**

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- **DAPE du français parlé ;**
- **CAPE de diction-déclamation ;**
- **CAPE d'art dramatique ;**
- **CAPE de formation pluridisciplinaire du domaine du théâtre et des arts de la parole ;**
- **AESS du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;**
- **AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole.**

*** * * * ***

4. Domaine de la danse (article 108)

1° professeur de danse classique

a) titres requis :

- **la reconnaissance d'expérience utile**, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- **la reconnaissance d'expérience utile.**

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de danse classique.
-

2° professeur de danse contemporaine

a) titres requis :

- **la reconnaissance d'expérience utile**, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- **la reconnaissance d'expérience utile.**

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de danse contemporaine.
-

3° professeur de danse jazz

a) titres requis :

- **la reconnaissance d'expérience utile**, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- **la reconnaissance d'expérience utile.**

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de danse jazz.
-

4° professeur chargé de l'accompagnement au piano des cours de danse classique

a) titres requis :

- licence **ou master en musique**, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano **ou accompagnement au piano**, complétée par un titre d'aptitude pédagogique.

- **licence ou master en musique, section jazz et musiques légères, option instrument, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;**
- **master didactique en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano ou accompagnement au piano ;**
- **master didactique en musique, section jazz et musiques légères, option instrument ;**
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- certificat final de piano d'accompagnement complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- licence **ou master en musique**, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano **ou accompagnement au piano ;**
- **licence ou master en musique, section jazz et musiques légères, option instrument ;**
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano d'accompagnement ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz ;
- certificat final de piano d'accompagnement complété par la reconnaissance d'expérience utile.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'accompagnement au piano des cours de danse classique ;
- **AESS du domaine de la musique.**

5) professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse contemporaine et de danse jazz

a) titres requis :

- licence **ou master en musique**, section formation instrumentale, option percussions, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- **master didactique en musique, section formation instrumentale, option percussions ;**
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de percussions ou de percussions jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- licence **ou master en musique**, section formation instrumentale, option percussions.
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de percussions ou de percussions jazz.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'accompagnement des cours de danse contemporaine et de danse jazz ;
- **AESS du domaine de la musique.**

* * * * *